



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

C.N.R. Company Exemption Order

Décret d'exemption de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

C.R.C., c. 1244

C.R.C., ch. 1244

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Exempting the C.N.R. Company from Subsection 10(2) of the Official Languages Act			Décret exemptant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada de l'application du paragraphe 10(2) de la Loi sur les langues officielles	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	EXEMPTION	1	2	EXEMPTION	1

CHAPTER 1244

OFFICIAL LANGUAGES ACT

C.N.R. Company Exemption Order

ORDER EXEMPTING THE C.N.R. COMPANY
FROM SUBSECTION 10(2) OF THE OFFICIAL
LANGUAGES ACT

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *C.N.R. Company Exemption Order*.

EXEMPTION

2. The Canadian National Railway Company is hereby exempted from the application of subsection 10(2) of the *Official Languages Act* in respect of services provided or made available by it to the public, other than to the travelling public, at places elsewhere than in Canada.

CHAPITRE 1244

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Décret d'exemption de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

DÉCRET EXEMPTANT LA COMPAGNIE DES
CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA
DE L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 10(2)
DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret d'exemption de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*.

EXEMPTION

2. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est exemptée de l'application du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les langues officielles* à l'égard des services offerts ou fournis par ladite compagnie au public, autre que le public voyageur, partout ailleurs qu'au Canada.